



Charte d'adhésion

« **M**arché **P**ublic **S**implifié »



Préambule

Ce document traduit l'engagement des parties à faciliter l'accès des entreprises aux marchés publics, en œuvrant à la réduction des informations ou documents demandés aux entreprises candidates à l'occasion de la procédure dématérialisée de réponse aux consultations [en particulier dans le cadre de marchés à procédure adaptée]. Cette simplification est rendue possible par la mise en œuvre d'un système d'information opéré par le SGMAP, dénommé « Marché Public Simplifié », ou « MPS » ou « le service », qui met à disposition des acheteurs publics ces informations et documents produits ou détenus par les autorités administratives.

Sont susceptibles d'adhérer à la présente charte :

- **Les autorités administratives** [telles que définies à l'article 1^{er} de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations] **et les organismes privés ou publics investis d'une mission de service public détenteurs d'informations, notamment administratives et juridiques, relatives aux entreprises, dénommées ci-après les « partenaires » ;**
- **Les acteurs publics et privés proposant des services de dépôts des dossiers de candidature aux entreprises et de gestion des consultations aux acheteurs publics, en premier lieu les places de marchés publics, dénommés ci-après les « opérateurs » ;**
- **Les acheteurs publics, quelle que soit leur nature juridique, dénommés ci-après les « acheteurs ».**

Une liste de premiers partenaires est précisée en annexe.

I) Enjeux et objectifs

En application du principe du programme « dites-le-nous une fois », l'Etat souhaite que les données notamment juridiques et administratives des entreprises candidates à une procédure de marché public produites ou détenues par les partenaires, ne fassent plus l'objet de demandes directes auprès de ces entreprises.

Dans ce cadre, le Comité Interministériel de Modernisation de l'Action publique du 18 décembre 2013 a souhaité que ce principe soit mis en œuvre dans le cadre du dépôt des dossiers de candidatures.

Le SGMAP, en lien avec les administrations et les partenaires détenteurs des dites données a donc mis en œuvre une plateforme technique qui doit éviter de demander aux entreprises répondant aux marchés publics de produire des informations ou des pièces justificatives, produites ou détenues par les partenaires.

Une entreprise peut ainsi candidater à un marché public simplifié avec uniquement son numéro de SIRET et son offre commerciale.

Le dispositif MPS concerne toutes les procédures, qu'elles soient « adaptées » ou « formalisées ». En procédure adaptée, le dispositif MPS suppose que l'organisme acheteur dispense lors du dépôt les opérateurs économiques de l'apposition d'une signature (manuscrite ou électronique).

La présente charte a donc pour objet de préciser les conditions d'engagement des parties impliquées dans le dispositif, afin d'en garantir le bon déroulement et le succès.

Par celle-ci, l'ensemble des adhérents s'engagent à tirer parti des nouvelles fonctionnalités, offertes aux entreprises et aux acheteurs publics par le dispositif MPS, pour promouvoir la dématérialisation des dépôts de candidatures par les PME et TPE.

Une évaluation du dispositif est effectuée deux fois par an, afin de tirer les enseignements des retours des entreprises, des acheteurs publics, et des services publics, sources des informations concernant les entreprises candidates.

Ce dispositif fait écho à la directive européenne n° 2014-24-UE relative à la passation des marchés publics et au décret en transposant certaines dispositions en droit interne n° 2014-1097 du 26 septembre 2014, article 5.VI aux termes duquel : « - Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit ».

II) Engagements des parties

Par la présente charte, les acheteurs publics, et notamment l'Etat, ses opérateurs et ses établissements publics, s'engagent à promouvoir le dépôt dématérialisé des dossiers de réponse aux consultations de marchés publics, en tirant parti du dispositif MPS mis en œuvre par le SGMAP.

A) Pour le SGMAP, l'engagement porte sur les points suivants :

- il assure la mise à disposition d'un service d'informations qui permette, d'un côté aux partenaires, la mise à disposition des données, et d'un autre côté, un service de projection de ces mêmes données auprès des opérateurs.
- il fournit aux partenaires toutes les informations nécessaires au raccordement de ses services en ligne à MPS et met à disposition à fin de test et d'évaluation une plateforme dédiée à l'adresse www.apientreprise.fr.
- il obtient le consentement des entreprises à la communication aux acheteurs publics de l'attestation de régularité fiscale les concernant.
- il assure la traçabilité de toutes les opérations effectuées par les utilisateurs de MPS et en conserve les données pendant un délai de deux ans, sans toutefois assurer la traçabilité des opérations réalisées par l'utilisateur sur les téléservices du partenaire. Le format des traces (horodatage, IP, user, action, ressource...) doit être précisé dans un contrat de service ad hoc.
- il s'engage à maintenir la disponibilité du service MPS et à informer les partenaires dont les téléservices sont raccordés de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement ;
- il fournit aux partenaires une assistance technique et fonctionnelle leur permettant de définir et de mettre en œuvre dans les meilleures conditions le raccordement de leurs téléservices à MPS ;
- il permet de rechercher un MPS (et uniquement un MPS), quelle que soit la place de marchés qui l'a publié, à partir du site Web « modernisation.gouv.fr/marche-public-simplifie » ;
- il assure l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire d'outils qu'il peut mobiliser (sites internet, parutions...). Il participe aux événements publics organisés par les partenaires à destination de leurs usagers (conférences, ateliers, ..) ;
- il est autorisé à communiquer les noms des partenaires et des opérateurs, en vertu de la charte fournie par chaque partenaire (logo, description), selon un strict principe d'égalité (taille uniforme, ordre alphabétique) ;

- il respecte les engagements définis avec les administrations quant aux conditions de délivrance des informations et documents mis à disposition des opérateurs, dans le respect des règles de sécurité et de confidentialité, lesquelles peuvent faire l'objet de convention de services particulières ;
- il passe des contrats de services avec les places de marché permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité ;
- il fait son affaire, pour la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...), de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires ;
- il apporte des améliorations au dispositif afin de répondre au mieux aux attentes des entreprises et des acheteurs, par la fourniture de services optionnels et gratuits.

B) Les « opérateurs » s'engagent :

- à mettre en œuvre le dispositif MPS en intégrant au sein de leurs services en ligne les fonctionnalités proposées par MPS, basées sur une simplification du processus de dépôt de candidature ;
- à assurer l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des acheteurs, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, évènements...);
- à maintenir la disponibilité de leur service et à informer le SGMAP de toute difficulté de nature à en compromettre le bon fonctionnement ;
- à garantir l'identification des entreprises ;
- à garantir que la non-délivrance de l'attestation de régularité fiscale ou de l'attestation sociale ne puisse aucunement être interprétée comme, a priori, un refus de délivrance ou comme une attestation négative ;
- à ce que le mode de gestion des habilitations mis en œuvre pour accéder à la place permette de garantir que seuls des agents publics ont accès aux fonctionnalités du service MPS, et qu'ils disposent des informations confidentielles des entreprises ;
- à faire leur affaire, pour la mise en œuvre de leurs téléservices (CNIL, CADA...), de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires ;
- à autoriser le SGMAP à publier sous licence Open Data le nom et l'URL des MPS qu'elle fournit ;
- à mettre en place des contrats de services avec le SGMAP permettant a posteriori la réalisation d'audits de sécurité.

- à mettre en œuvre sous sa responsabilité le raccordement de ses téléservices à MPS dans le respect des plannings définis par le SGMAP.

C) Les acheteurs publics :

- mettent en œuvre le dispositif MPS et notamment adaptent les règlements de consultation afin de les rendre compatibles avec lui ;
- assurent l'information et la promotion du service auprès des entreprises et des autres acheteurs publics, par l'intermédiaire des outils qu'ils peuvent mobiliser (sites internet, parutions, événements ...) ;
- gèrent les habilitations réservant aux seuls personnels autorisés l'accès aux informations sur les entreprises candidates, obtenues grâce au dit dispositif ;
- font leur affaire de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires (CNIL, CADA...) ;
- informent, le cas échéant, les entreprises bénéficiaires de l'usage qui est fait des pièces justificatives récupérées par le dispositif MPS, en vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

D) Les « partenaires » :

- sont responsables de la mise en œuvre du raccordement de leurs téléservices à MPS, selon un standard technique de Web Service sécurisé, dans le respect des plannings définis par le SGMAP en accord avec les fournisseurs de données ;
- s'engagent à maintenir la disponibilité de leur service selon les données contractuelles définies avec le SGMAP et dans la limite de ces dernières ;
- informent le SGMAP de toute difficulté de nature à compromettre le bon fonctionnement du dispositif ;
- font leur affaire de toute formalité qui s'avérerait nécessaire en application de dispositions législatives et réglementaires (CNIL, CADA...).

Des conventions de service spécifiques sont établies entre les partenaires et le SGMAP précisant les conditions de mise en œuvre des échanges et leur cadre juridique et définissant les modalités de raccordement.

Les partenaires peuvent demander un audit afin de s'assurer de la préservation et du bon usage de leurs données. Si suite à l'audit, les acheteurs publics ou les opérateurs ne respectent pas les mesures permettant d'assurer la confidentialité des données et la traçabilité des consultations, leurs accès aux données sont rendus impossibles.

III) Animation, mise en œuvre et suivi de la Charte :

Le SGMAP est chargé de l'animation et de la mise en œuvre de la présente charte.

Le dispositif nécessite un travail collaboratif sur les plans techniques, juridiques, et de communication. Il prend notamment la forme de rencontres périodiques associant l'ensemble des adhérents à la charte, convoqués par le SGMAP.

Chacun d'eux fait part de toute évolution qu'il jugerait utile afin d'améliorer la qualité du service rendu par le service opéré par le SGMAP.

Le SGMAP organise une fois par an une réunion de l'ensemble des adhérents à la charte, occasion de dresser un bilan de l'impact du service. En particulier sont analysés l'évolution de la part des TPE/PME et des primo-candidats à la commande publique dans le nombre des entreprises répondant aux marchés publics et les gains de temps moyens et totaux réalisés par les candidats et les acheteurs lors de ces procédures.

Un état d'avancement du dispositif est présenté au comité de pilotage des actions en faveur de la simplification des marchés publics, animé par la direction des affaires juridiques des ministères économique et financier.

IV) Les membres :

L'adhésion à la charte est ouverte à tout organisme public ou privé, qui justifie avoir un rôle dans l'organisation du dispositif de la réponse à la commande publique.

Sont concernés en particulier :

- Les administrations d'Etat, ses opérateurs, les établissements publics de l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics et de façon générale toutes les autorités administratives ;
- Les éditeurs de solution de « places de marchés » ou de dispositif de gestion des marchés publics.

La demande d'adhésion est formulée par écrit auprès du SGMAP. La demande d'adhésion emporte acceptation de l'intégralité des termes de la présente charte.

V) Durée :

L'adhésion à la présente charte entre en vigueur à compter de l'acceptation, par le SGMAMP, de la demande d'adhésion du partenaire.

L'adhésion est d'une durée de 1 an, et renouvelable par tacite reconduction.

Les partenaires peuvent se désengager du dispositif moyennant un préavis de 15 jours ouvrés adressé au SGMAP, 64, allée de Bercy 75012 Paris.

VI) Conditions financières :

La participation au dispositif MPS ne donne lieu à aucune compensation financière entre le SGMAP et les adhérents.

La mise à disposition sans frais des données et informations est limitée au cadre du projet MPS.

Toute mise à disposition pérenne des informations et données gérées par le GIE Infogreffe s'effectue dans le respect des dispositions en vigueur applicables aux greffes des tribunaux de commerce.

VII) Règlement des litiges :

Les Parties s'engagent, obligatoirement, avant toute saisine de la juridiction, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation de la présente charte.

A défaut de règlement amiable, le différend est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Paris, le jeudi 23 juillet 2015



Laure de la Bretèche

Secrétaire générale pour la
modernisation de l'action publique



Alain Borowski

Président de l'Union des groupements
d'achats publics

Annexe : liste des partenaires actuels du projet

Administrations et organismes fournisseurs de données

- INSEE
- ACOSS
- DGFIP
- DILA
- Fntp
- INFOGREFFE
- Ministère de l'Intérieur
- Pro-BTP
- Qualibat
- Service des achats de l'Etat (SAE)

Partenaires techniques, places de marché et groupements acheteurs

- | | |
|---|--|
| ▪ ACHATPUBLIC.COM | ▪ DEMATIS |
| ▪ AGYSOFT | ▪ E-ATTESTATION |
| ▪ ATEXO | ▪ E.MARCHESPUBLIC.COM |
| ▪ AWS-France | ▪ GIP E-BOURGOGNE |
| ▪ BOAMP | ▪ GIP MAXIMILIEN |
| ▪ CENTRALEDESMARCHES.COM | ▪ INTERBAT |
| ▪ CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE 59 et 62 | ▪ KLEKON |
| ▪ COMMUNAUTE D'AGGLO
DRACENOISE | ▪ MARCHESONLINE |
| ▪ Conseil départemental MEUSE | ▪ MODULA DEMAT |
| ▪ Conseil régional AQUITAINE | ▪ OMNIKLES |
| ▪ Conseil régional MIDI-PYRENEES; | ▪ ORDIGES |
| ▪ Conseil régional LOIRE-ATLANTIQUE | ▪ PLATE-FORME DES ACHATS DE
L'ETAT (PLACE) |
| ▪ Conseil régional LIMOUSIN | ▪ Syndicat mixte de coopération
territoriale MEGALIS BRETAGNE |
| ▪ Dématérialisation des Marchés
publics d'Aquitaine AMPA | |